

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.571 du 29 novembre 2016

A. 217.047/XI-20.821

En cause :

1. MANCUSO Marco,
2. CORRIDI Biancamaria,
agissant en qualité de représentants
légaux de MANCUSO Erica,
ayant élu domicile chez
Me K. MAENHOUT, avocat,
Filip Williotstraat 30 bte 0102
2600 Berchem,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. KAROLINSKI, avocat,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une requête unique introduite le 24 septembre 2015, Biancamaria CORRIDI et Marco MANCUSO, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leur fille mineure d'âge Erica MANCUSO, ont demandé l'annulation et la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, de « la décision du Conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel du 3 septembre 2015, de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C, et – pour autant que ce serait nécessaire – [...] de la décision de la Chambre de recours du Sacré-Cœur de Lindthout du 30 juin 2015 et de la décision du conseil de classe du 25 juin 2015 ».

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Par un arrêt n° 232.395 du 1^{er} octobre 2015, le Conseil d'Etat a rejeté la demande en suspension introduite sous le bénéfice de la procédure d'extrême urgence.

Par une requête introduite le 20 octobre 2015, les parties requérantes ont demandé la suspension de l'exécution de la même décision.

Par un arrêt n° 233.648 du 27 janvier 2016, le Conseil d'Etat a rejeté la demande en suspension.

Par un pli recommandé à la poste le 10 février 2016, les parties requérantes ont sollicité la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. le premier l'auditeur chef de section B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du Règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante et la partie adverse ont déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 7 octobre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 27 octobre 2016 à 10 heures;

M. le conseiller d'Etat L. CAMBIER a fait rapport.

Les requérants, comparissant en personne et assistés de Mes H. CORNELIS et L. MARKARIAN, loco Me K. MAENHOUT, avocats, ainsi que Me J. MORELLI, loco Me M. KAROLINSKI, avocats, comparissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 232.395 du 1^{er} octobre 2015. Il y a lieu de s'y référer tout en le complétant par l'élément suivant :

1. Durant l'année scolaire 2015-2016, la requérante mineure a poursuivi ses études au sein d'un autre établissement scolaire, en 4^e année secondaire, section de transition, dans le cadre d'une orientation d'études différente de celle précédemment choisie, mais comportant toujours le latin (au sein de l'établissement Jean XXIII à Woluwé-Saint-Lambert).

2. Erica MANCUSO a obtenu une attestation d'orientation A au terme de sa quatrième année et poursuit durant l'année scolaire 2016-2017 sa scolarité en cinquième année au sein du même établissement.

IV. INTERET AU RECOURS

Thèse des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse conteste l'intérêt au recours des parties requérantes. Elle fait valoir qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne procurera aucun intérêt pour le cursus scolaire d'Erica MANCUSO dès lors que cette élève poursuit sa scolarité dans un autre établissement scolaire. Elle souligne que même si une éventuelle attestation A devait lui être délivrée à la suite d'un arrêt d'annulation, cela ne pourrait avoir pour conséquence de permettre à l'élève de pouvoir suivre les cours de 4^e année au sein du centre scolaire Sacré Cœur de Lindthout.

Dans leur mémoire en réplique, les parties requérantes contestent cette analyse et estiment que la partie adverse opère une confusion entre l'analyse opérée par le Conseil d'Etat au stade de la procédure en référé avec son analyse à venir au fond. Elles insistent sur le fait que le constat du défaut d'urgence opéré dans l'arrêt de rejet de la demande de suspension ordinaire ne peut remettre en cause l'existence de leur intérêt au recours en annulation. Dans leur dernier mémoire, elles invoquent le préjudice moral qu'elles ont subi. Elles rappellent les conditions dans lesquelles s'est déroulée la quatrième année d'Erica au sein de l'établissement scolaire Sacré Cœur de Lindthout et stigmatisent le refus persistant de l'établissement d'accorder des aménagements raisonnables en raison du handicap d'Erica dont la dyslexie avait été diagnostiquée en cours d'année. Elles soulignent que même si la perte d'une année est devenue définitive, le fait d'avoir été déclaré en échec au terme d'une année scolaire et l'obligation qui en résulte de devoir doubler une année expose l'étudiant à un préjudice moral certain qu'un éventuel arrêt d'annulation pourra contribuer à réparer.

Décision du Conseil d'Etat

Dans le cadre de la poursuite de son cursus scolaire, Erica MANCUSO a réussi, en cours de procédure, sa quatrième année au sein du nouvel établissement scolaire où elle a été inscrite et y poursuit actuellement sa cinquième année.

Une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne permettra pas à Erica d'éviter la perte d'une année scolaire. S'agissant de l'intérêt moral invoqué par les requérants, il convient de souligner qu'une décision d'échec prise à l'encontre d'un élève au terme d'une année scolaire ne revêt aucun caractère dénigrant. S'il est vrai que les requérants insistent sur les carences dans le suivi pédagogique de l'élève et la non prise en compte de son handicap, ces éléments ne sont pas de nature à conférer à une éventuelle annulation de l'acte attaqué un intérêt quelconque. L'annulation de l'acte attaqué ne pourra en effet équivaloir à une attestation de réussite mais impliquera, le cas échéant, l'adoption d'une nouvelle décision par le conseil de recours dont le Conseil d'Etat n'aperçoit pas l'utilité dès lors qu'Erica a réussi sa quatrième année et suit les cours en cinquième année durant l'année scolaire 2016-2017 en cours.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros majorée de vingt pour cent, conformément à l'article 67, § 2, du règlement général de procédure.

La perte d'intérêt au recours résulte d'un élément survenu en cours d'instance, à savoir, la réussite par Erica de sa quatrième année secondaire au sein de son nouvel établissement scolaire. Dans ces conditions, le rejet du recours ne permet pas de présumer que la partie adverse aurait obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973. Il en va d'autant plus ainsi que les parties requérantes insistent sur le fait que la réussite d'Erica a été rendue possible au sein de son nouvel établissement scolaire en raison du suivi pédagogique dont elle a bénéficié et des aménagements raisonnables qui lui ont été consentis alors même qu'ils stigmatisaient la non prise en compte de cet handicap par le centre scolaire Sacré Cœur de Lindthout. Eu égard à ces éléments, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la partie adverse.

VI. REMBOURSEMENT PARTIEL DU DROIT DE ROLE

Il ressort du dossier que les parties requérantes ont effectué un total de trois versements de 400€ sur le compte bancaire visé à l'article 71 du Règlement général de procédure.

Celles-ci avaient introduit la requête unique du 24 septembre 2015 en leur nom propre et au nom de leur fille mineure. Ils ont ensuite introduit la demande de suspension selon la procédure ordinaire du 20 octobre 2015 et la demande de poursuite de la procédure du 10 février 2016 au seul nom de leur fille mineure.

Il y a dès lors lieu de leur rembourser la somme de 200€,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.000 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Article 3.

La taxe indûment acquittée par les parties requérantes leur sera remboursée, à concurrence de 200 euros, par le service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

C. DEBROUX